

COMMUNE DE COSSONAY
MUNICIPALITE

Cossonay, le 13 décembre 2021/taz

Préavis No 16/2021
au Conseil communal

relatif à la modification du règlement du Conseil communal

Table des matières

1. PREAMBULE	3
2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 44 – ADAPTATION A LA LC.....	3
3. MODIFICATION DES ARTICLES 38 ET 39 – DESIGNATION D'UN PRESIDENT.....	5
4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 40 – CREATION D'UNE COMMISSION D'URBANISME	5
5. TITRE II – CREATION D'UN CHAPITRE VI – DES GROUPES POLITIQUES / MODIFICATION DE L'ARTICLE 37.....	7

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

Le règlement du Conseil communal a été modifié pour la dernière fois durant l'année 2014. Depuis lors, différentes demandes de modifications sont intervenues, lesquelles font l'objet de ce préavis.

En effet, la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) a sollicité un changement mineur pour prendre en considération le changement de l'article 40g alinéas 3 et 4 de la Loi sur les Communes (LC), lequel traite du fonctionnement des commissions du Conseil.

En outre, une requête a été présentée par différents Conseillers communaux durant la précédente législature, à savoir l'introduction d'un nouvel article pour créer une commission permanente d'urbanisme. A ce sujet, la Municipalité, après avoir consulté les services de l'Etat, a décidé de proposer un contre-projet. Dans le cadre de leur requête, les mêmes Conseillers communaux ont également souhaité modifier les articles 37 et 38 afin de définir la nomination d'un Président pour les commissions des finances et de gestion.

Enfin, avec l'arrivée de la nouvelle législature, un nouveau chapitre est proposé sous le titre II du règlement, afin d'y ajouter quelques règles concernant les groupes politiques.

Le projet de règlement modifié a été soumis à l'Etat pour préavis qui en a approuvé les textes soumis, avec remarques.

2. Modification de l'article 44 – adaptation à la LC

Le 1er février 2018 est entrée en vigueur une modification de l'article 40g al. 3 de la loi sur les communes relative au fonctionnement des commissions du conseil communal dont la teneur est la suivante: "*Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.*"

La première phrase de l'article précité définit un quorum à atteindre au-dessous duquel les commissions ne peuvent pas siéger. Si la majorité des membres qui forment la commission ne sont pas présents, la commission ne peut pas siéger et délibérer. Une fois le quorum atteint, l'article 40g al. 3, 2ème et 3ème phrases, fixe une règle de majorité lors des délibérations de la commission. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, le vote du président est prépondérant.

Cette modification fait suite à une initiative du député Raphaël Mahaim et consorts qui demandait plus de clarté dans le calcul des majorités dans les commissions d'un conseil communal. En effet, le libellé de l'ancien article 40g al. 3 introduit en 2013 dans la loi sur les communes exigeait que les décisions des commissions soient prises à la majorité "absolue" des membres présents. Cette formulation posait des questions pratiques liées à son interprétation.

En réalité, le législateur veut imposer une présence physique des membres des commissions aux séances en fixant un quorum au sein des commissions pour que les décisions puissent être prises (à l'instar de ce qui se fait au conseil selon les articles 15 et 22 LC et en séance de Municipalité selon l'article 65 LC). Pour ce faire, le législateur impose que la majorité absolue des membres de la commission soit présente, leurs décisions se prenant à la majorité simple.

La volonté est d'éviter que les commissions ne se réunissent plus et votent un rapport de commission par circulation électronique par exemple. Dans sa réponse à l'initiative Raphaël Mahaim et consorts, le Conseil d'Etat admet que la rédaction de l'ancien article 40g al. 3 était maladroite et qu'elle prêtait à confusion.

Il s'agissait donc clairement d'un problème d'interprétation de la disposition et même si la logique voudrait que l'on interprète la disposition comme exigeant un quorum des membres de commission dont les décisions sont prises à la majorité simple, le terme "majorité absolue" contenu dans l'ancien article 40g al. 3 LC empêchait une telle application. Cet article devait donc être révisé et le Conseil d'Etat a proposé une nouvelle rédaction pour l'article 40g al. 3 de la loi sur les communes acceptée par le Grand Conseil et qui est entrée en vigueur le 1er février 2018.

Article 44 actuel du règlement du Conseil communal

Art. 44.- Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Les commissions délibèrent à huis clos.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à la maison de commune.

Nouvel article 45 du règlement du Conseil communal (proposition et nouvelle numérotation)

Art. 45.- Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Les commissions délibèrent à huis clos.

Les décisions sont prises à la majorité simple; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à la maison de commune.

3. Modification des articles 38 et 39 – désignation d'un Président

Une proposition a été déposée au Conseil communal en août 2020 par MM. Thomas Sigrist, Etienne Martin et Gilles Pierrehumbert concernant la création d'une nouvelle commission permanente, laquelle est traitée au chapitre suivant. En accompagnement de cette demande, une autre requête pour modifier les articles 38 et 39 a été déposée et avalisée par le Conseil communal.

Il s'agit en fait de préciser dans ces articles qu'un Président doit être nommé, en sus du rapporteur.

Or, cette précision existe déjà dans le règlement en son article 41 alinéa 3 (version 2014 du règlement). En effet, celui-ci précise l'organisation des commissions et l'alinéa 3 traite clairement de la nomination d'un Président.

« Les commissions désignent leurs présidents et elles s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation. »

Pour cette raison, le bureau du Conseil communal, a décidé, d'un commun accord avec les responsables des groupes du Conseil, de renoncer à proposer les changements soumis pour les articles 38 et 39.

4. Modification de l'article 40 – création d'une commission d'urbanisme

Au chapitre précédent, la proposition déposée en août 2020 a été évoquée. Cette proposition a été acceptée sur le principe par le Conseil communal et a été ensuite transmise à la Municipalité en vue du dépôt d'un préavis pour adapter le règlement du Conseil en conséquence. Si ce travail aurait dû être réalisé dans un délai d'une année en application des dispositions dudit règlement (délai d'ordre non contraignant), le changement de législature a retardé la préparation du préavis, notamment par le fait que le bureau du Conseil communal devait communiquer au Greffe municipal les éventuels autres changements réglementaires à faire, comme celui qui est présenté au chapitre 5 du présent préavis (groupes politiques).

La proposition implique l'ajout d'un article proposé sous le n° 40 (la numérotation sera décalée pour les articles suivants du règlement en conséquence de ce changement). Le texte soumis est le suivant :

Nouvel article 40 du règlement du Conseil communal (proposition du Conseil communal)

*Art. 40.- Le Conseil communal élit une commission d'urbanisme chargée d'examiner
Tout objet relevant de l'aménagement du territoire tels que les plans directeurs, plans généraux ou partiels d'affectation ou de quartier ainsi que les règlements y relatifs ;
Tout projet d'équipements collectifs, tels que les constructions scolaires ou sportives et les bâtiments communaux, routes et circulation ;
Tout projet qui par son ampleur et son caractère pourrait rompre l'harmonie ou l'équilibre d'un site.*

Elle n'intervient que sur présentation d'un préavis municipal. Elle est à disposition de la commission de gestion et de toutes les autres commissions, pour l'examen des questions en relation avec l'urbanisme de la commune.

Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont nommés lors de la séance d'installation du conseil pour un an, avec rééligibilité. Elle désigne son président et son rapporteur.

Cette proposition a été soumise préalablement aux juristes de la DGAIC. Dans son préavis, l'Etat confirme que le Conseil communal est compétent pour nommer une commission pour la législature ou pour une durée déterminée. Dans ce sens, la proposition est correcte au niveau légal. Cependant, il précise aussi que la commission nouvellement nommée ne pourra agir que si un préavis municipal est déposé (réf. art 35 LC) et a demandé que ceci soit spécifié dans les 2 variantes de l'article 40 (en rouge dans le texte). En effet, une telle commission, si elle est une commission permanente du Conseil, ne peut intervenir que sur un préavis municipal. Elle n'est donc ni un groupe de travail ni une commission consultative. De même, elle ne constitue en aucun cas une autorité de surveillance.

La DGAIC a confirmé également qu'il est nécessaire que le Conseil soit conscient que les termes prévus dans ce nouvel article donnent beaucoup de travail à cette commission en particulier, et, en conséquence, que les autres conseillers communaux seront donc en grande partie privés de pouvoir travailler sur les objets désignés de compétence de cette nouvelle commission. Finalement, la référence à la commission de gestion (COGEST) est peu utile car cette dernière peut s'adresser directement à la Municipalité si elle a des questions.

Pour ces raisons, la Municipalité a décidé de soumettre un contre-projet, présenté ci-après :

Nouvel article 40 du règlement du Conseil communal (contre-projet soumis par la Municipalité)

Art. 40.- Le Conseil communal élit une commission d'urbanisme chargée d'examiner

- *Tout objet relevant de l'aménagement du territoire tels que les plans directeurs, plans généraux ou partiels d'affectation ou de quartier ainsi que les règlements y relatifs ;*
- *Tout projet d'équipements collectifs, tels que les constructions scolaires ou sportives et les bâtiments communaux.*

Elle n'intervient que sur présentation d'un préavis municipal. Elle est à disposition de toutes les autres commissions, pour l'examen des questions en relation avec l'urbanisme de la commune.

Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont nommés lors de la séance d'installation du conseil pour un an, avec rééligibilité. Elle désigne son président et son rapporteur.

Ce texte permet de clarifier le rôle de cette nouvelle commission, laquelle sera amenée à travailler sur les objets spécifiques à l'aménagement du territoire. Il offre la possibilité aux autres membres du Conseil d'intégrer d'autres commissions chargées d'étudier des préavis sur différents sujets qui lui seraient présentés (routes et circulation, projets d'infrastructures hors urbanisme, etc).

En outre, comme l'a relevé la DGAIC, cette version propose également de renoncer à introduire des notions floues et sujettes à interprétation, comme « *tout projet qui par son ampleur et son caractère pourrait rompre l'harmonie ou l'équilibre d'un site* ». Il semble en effet difficile pour le bureau d'estimer sur la base d'un préavis si un projet ou un autre pourrait entrer dans ces critères.

La Municipalité souhaite préciser qu'elle s'est engagée dans la rédaction d'un contre-projet uniquement pour soutenir le Conseil communal dans l'exercice de ses fonctions. En effet, le contre-projet a été travaillé avec le service des communes et a, de facto, obtenu un préavis favorable.

5. Titre II – création d'un chapitre VI – Des groupes politiques / modification de l'article 37

Cette dernière proposition émane du bureau et des responsables de groupes du Conseil communal.

Il s'agit d'introduire quelques règles de fonctionnement des groupes dans le règlement, ceci afin d'en faciliter l'organisation.

Pour ce faire, un chapitre VI a été ajouté dans le titre II dans le projet de nouveau règlement, et l'article concerné portera le n° 83.

En outre, un ajout à l'article n° 37, lequel traite de la composition des commissions du Conseil, a été adapté afin d'assurer la coordination avec le nouvel article ci-après.

Nouvel article 83 du règlement du Conseil communal

Art. 83.- Les conseillers communaux élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq.

Des conseillers provenant de partis différents peuvent également former un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq.

Aucun nouveau groupe ne peut être formé en cours de législature.

Article 37 actuel du règlement du Conseil communal

Art. 37.- Toute commission est composée de trois membres au moins

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres.

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Nouvel article 37 du règlement du Conseil communal

Art. 37.- Toute commission est composée de trois membres au moins

Il est tenu compte d'une représentation équilibrée des divers groupes politiques, conformément à l'article 83 du présent règlement.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres.

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

CONCLUSIONS

La modification du règlement du Conseil communal est de sa propre compétence. Il s'agit d'un outil avec lequel les Conseillers et le bureau doivent pouvoir travailler. C'est pourquoi la Municipalité soutient les corrections proposées tout en espérant que son contre-projet sera compris et approuvé, pour les raisons évoquées au chapitre 4.

Au niveau des conclusions ci-après, la DGAIC a approuvé la rédaction ainsi que la méthode proposée concernant les propositions du Conseil communal et contre-projet de la Municipalité, à savoir que le Conseil votera les 2 textes et que c'est celui qui remportera le plus de suffrages qui sera appliqué (ou non, en cas de refus des 2 textes).

LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal No 16/2021 concernant la modification du règlement du Conseil communal
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE :

- D'accepter la modification de l'article 44 (45 selon la future numérotation du règlement) pour introduire la notion de majorité au niveau du vote ;
- D'accepter de renoncer à modifier les articles 38 et 39 concernant la nomination d'un Président pour les commissions de gestion et des finances (prévus à l'article 41 alinéa 3 (ancienne version), respectivement 42 alinéa 3 (nouvelle version)) ;

- D'accepter la modification de l'article 40 concernant la nomination d'une nouvelle commission permanente nommée « commission d'urbanisme » telle que proposée initialement par le Conseil communal ;

ou

- D'accepter le contre-projet proposé par la Municipalité concernant la modification de l'article 40 concernant la nomination d'une nouvelle commission permanente nommée « commission d'urbanisme » ;
- D'accepter l'introduction de l'article 83 relatif aux groupes politiques au chapitre VI sous le titre II ainsi que la modification de l'article 37 pour une représentation équilibrée des groupes dans les commissions.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique

La Secrétaire

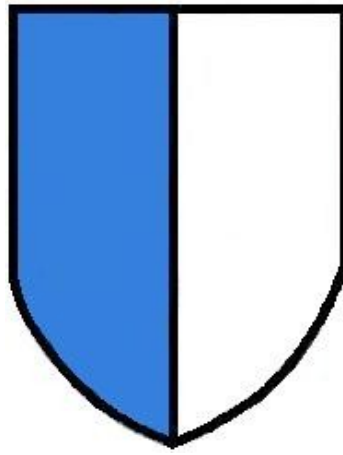
L.S.

V. Induni

T. Zito

Déléguée municipale : Mme Valérie Induni, Syndique (présentation du contre-projet)

Proposition de rencontre avec la Commission *ad hoc* le mardi 14 décembre 2021 à 19h30, salle A, Bâtiment administratif.



COMMUNE DE COSSONAY

RÈGLEMENT DU CONSEIL
COMMUNAL

TITRE PREMIER

Du conseil et de ses organes

CHAPITRE PREMIER

Formation du conseil

Article premier.- Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.

Nombre
des membres
(art. 17 LC)

Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Art. 1a.- Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Terminologie
(art. 3b LC)

Art. 2.- Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.

Election
(art. 144 Cst-VD
et 81, 81a LEDP)

Art. 3.- Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

Qualité
d'électeurs
(art. 5 LEDP
et 97 LC)

Art. 4.- Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

Installation
(art. 83 ss LC)

Art. 5.- Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant :

Serment
(art. 9 LC)

"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

Art. 6.- Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.

(art. 143 Cst-
VD)

Art. 7.- Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Organisation
(art. 89, 23
et 10 à 12 LC)

Art. 8.- L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.

Entrée en fonction
(art. 92 LC)

Art. 9.- Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

Serment des absents
(art. 90 LC)

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.

Art. 10.- Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP.

Vacances
(art. 1^{er} LC, 82 et 86 LEDP)

CHAPITRE II

Organisation du conseil

Art. 11.- Le conseil nomme chaque année dans son sein :

Bureau
(art. 10 et 23 LC)

- a) un président;
- b) deux vice-présidents;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

Art. 12.- Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Nomination
(art. 11 et 23 LC)

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 13.- Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.

Incompatibilités
(art. 143 Cst-VD)

Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.

Art. 14.- Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.

(art. 23 LC)

Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

Art. 15.- Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

Archives

Art. 16.- Le Conseil communal nomme pour la durée de la législature son huissier et son remplaçant, lesquels sont révocables en tout temps.

Huissiers

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I Du conseil

Art. 17.- Le conseil délibère sur :

Attributions
(art. 146 Cst-VD
et 4 LC)

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;
7. l'autorisation d'emprunter et de cautionner, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt.
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);
9. le règlement du personnel communal et la base de sa rémunération;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;

11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie;

12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;

13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;

14. la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du bureau et sur proposition de la municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC);

15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 18.- Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Nombre des membres de la municipalité (art. 47 LC)

Art. 19.- Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

Sanction (art. 100 LC)

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Art. 19a.- Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC)

Section II Du bureau du conseil

Art. 20.- Le bureau du conseil est composé du président, du premier vice-président et des deux scrutateurs.

Composition du bureau (art. 10 LC)

Art. 21.- Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Art. 22.- Le bureau, par l'intermédiaire du président, est chargé du contrôle de la

rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Art. 23.- Le bureau est chargé du maintien de l'ordre dans la salle des séances.

Section III Du président du conseil

Art. 24.- Le président a la garde du sceau du conseil.

Art. 25.- Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).

Convocation
(art. 24
et 25 LC)

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 26.- Le président fait accepter l'ordre du jour par l'assemblée. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

Art. 27.- Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.

Art. 28.- Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Art. 29.- Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Art. 30.- Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Art. 31.- En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV Des scrutateurs

Art. 32.- Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Section V Du secrétaire

Art. 33.- Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

Art. 34.- Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 25 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il établit à la fin de l'année le tableau des indemnités et le cas échéant des amendes. Il remet aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité.

Art. 35.- A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil et le budget de l'année courante

Art. 36.- Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) Un registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;
- b) un registre contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

CHAPITRE IV

Des commissions

Art. 37.- Toute commission est composée de trois membres au moins.

Composition
et attributions

Il est tenu compte d'une représentation équilibrée des divers groupes politiques, conformément à l'article 83 du présent règlement.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres.

(art. 35 LC)

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Art. 38.- Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion de l'année écoulée.

Commission de
gestion
(art. 93c LC
et 34 RCCom)

Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont nommés lors de la séance d'installation du conseil pour un an, avec rééligibilité. Elle désigne son rapporteur.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 91 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Art. 39.- Le Conseil élit une commission des finances chargée d'examiner les comptes de l'année écoulée, le budget de fonctionnement, les dépenses supplémentaires à ce budget, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.

Commission des
finances

Elle est à disposition de la commission de gestion et de toutes autres commissions, pour l'examen de questions en relation avec les finances communales.

Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont nommés lors de la séance d'installation du conseil pour un an, avec rééligibilité. Elle désigne son rapporteur.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Art. 40.- (nouveau – proposition du Conseil communal)

Le conseil communal élit une commission d'urbanisme chargée d'examiner :

- *tout projet relevant de l'aménagement du territoire, tels que les plans directeurs, plans généraux ou partiels d'affectation ou de quartier ainsi que les règlements y relatifs ;*
- *tout projet d'équipements collectifs, tels que les constructions scolaires ou sportives et les bâtiments communaux, routes et circulation ;*
- *tout projet qui par son ampleur et son caractère pourrait rompre l'harmonie ou l'équilibre d'un site.*

Commission
d'urbanisme

Elle n'intervient que sur présentation d'un préavis municipal. Elle est à disposition de la commission de gestion et de toutes les autres commissions, pour l'examen des questions en relation avec l'urbanisme de la commune.

Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont nommés lors de la séance d'installation du conseil pour un an, avec rééligibilité. Elle désigne son président et son rapporteur.

Art. 40.- (nouveau – contre-projet soumis par la Municipalité)

Le conseil communal élit une commission d'urbanisme chargée d'examiner :

- *tout objet relevant de l'aménagement du territoire tel que les plans directeurs, plans généraux ou partiels d'affectation ou de quartier ainsi que les règlements y relatifs ;*
- *tout projet d'équipements collectifs, tels que les constructions scolaires ou sportives et les bâtiments communaux.*

Commission
d'urbanisme

Elle n'intervient que sur présentation d'un préavis municipal. Elle est à disposition de toutes les autres commissions pour l'examen des questions en relation avec l'urbanisme de la commune.

Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont nommés lors de la séance d'installation du conseil pour un an, avec rééligibilité. Elle désigne son président et son rapporteur.

Art. 41.- Les autres commissions du conseil sont :

a. les commissions ad hoc, soit :

- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ;
- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.

b. les commissions thématiques, nommées pour la durée de la législature.

Autres
commissions

Art. 42.- Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées [...] par le bureau, à moins que, sur proposition d'un membre appuyé par cinq autres, le Conseil ne décide de la nommer lui-même.

Nomination,
constitution et
fonctionnement
des commissions

Le premier membre d'une commission la convoque.

Les commissions désignent leurs présidents et elles s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation. La municipalité est en principe informée de la date des séances de toute commission.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Art. 43.- La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas

Rapport

d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 44.- Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins 2 jours ouvrables avant le délai de convocation stipulé à l'art. 48, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier.

~~Art. 44.- Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.~~

Quorum et vote

~~Les commissions délibèrent à huis clos.~~

~~Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.~~

~~En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à la maison de commune.~~

Nouvel Art. 45.- Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Quorum et vote

Les commissions délibèrent à huis clos.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à la maison de commune.

Art. 46.- Tout membre du conseil communal et de ses commissions peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat. Il peut néanmoins se voir refuser les informations suivantes :

- a. les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
- b. les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
- c. les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.

Droit à l'information des membres des commissions (art. 40h et 40c LC)

Secret de fonction (art. 40i et 40d LC)

Après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la municipalité est nécessaire.

Les dispositions particulières des articles 40h et 40c LC sont réservées.

Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

Art. 47.- Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Observations des membres du conseil

Art. 48.- Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil.

Rapport

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

TITRE II

Travaux généraux du conseil

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du conseil

Art. 49.- Le conseil s'assemble en général à la Maison de Ville. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil. Le président a le droit de convoquer le Conseil de sa propre initiative, sous avis à la Municipalité.

Convocation
(art. 24
et 25 LC)

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours ouvrables à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour, ainsi que les préavis et rapports des commissions qui doivent être traités, cas d'urgence réservés. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Le bureau peut, dans la mesure de ses possibilités, décider d'envoyer la convocation par courrier électronique aux conseillers qui y ont expressément consenti.

Art. 50.- Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Absences
et sanctions
(art. 98 LC)

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

La cloche sonne une demi-heure avant l'heure fixée par la convocation du conseil.

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Art. 51.- Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Quorum
(art. 26 LC)

Art. 52.- Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

Publicité
(art. 27 LC)

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 53.- Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

Récusation (art. 40Jlc)

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 50 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Art. 54.- S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 50 est atteint, le président déclare la séance ouverte. Il demande à Dieu d'inspirer les débats et les décisions du conseil dans le sens des engagements pris par chaque conseiller lors de son assermentation.

Appel

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Art. 55.- Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le président et le secrétaire, est déposé sur le bureau à la disposition des membres du conseil. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

Procès-verbal

Le procès-verbal est inséré dans le registre des procès-verbaux et conservé aux archives.

Art. 56.- Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance.

Opérations

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité. Les communications de la Municipalité interviennent en fin de séance.

CHAPITRE II

Droits des conseillers et de la municipalité

Art. 57.- Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.

Droit d'initiative (art. 30 LC)

Art. 58.- Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :

Postulat, motion, projet rédigé

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ; (art. 31 LC)
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil communal;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal.

Art. 59.- Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président. (art. 32 LC)

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le conseil examine si la proposition est recevable. La proposition n'est notamment pas recevable lorsque:

- a. son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis ;
- b. elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles
- c. elle n'est pas signée ;
- d. son objet est illicite, impossible ou contraire aux mœurs ;
- e. elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ; ou
- f. elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.

Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut renvoyer la proposition au bureau pour préavis. Le cas échéant, le bureau demande à la municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil tranche.

Art. 60.- Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération. (art. 33 LC)

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

Le conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de 12 mois par :

- a. un rapport sur le postulat ;
- b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Le conseil peut toutefois fixer un délai plus court.

La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application de l'art. 59 alinéa 4 lettres b et c du présent règlement.

Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Art. 61.- Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

Interpellation
(art. 34 LC)

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Art. 62.- Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.

Simple question
ou vœu (art. 34a
LC)

La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 60 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

CHAPITRE III

De la pétition

Art. 63.- Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

Petitions (art. 34b
LC)

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence

exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 64, alinéa 2, du présent règlement.

Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Art. 64.- La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

Procédure (art. 34
c LC)

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 65.- Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a. la prise en considération ; ou
- b. le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Art. 66.- Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

(art. 34 e LC)

CHAPITRE IV

De la discussion

Art. 67.- Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le rapporteur présente son rapport et donne en tous les cas lecture des conclusions dudit rapport, qui doivent recommander la prise en considération, l'acceptation, la modification, le renvoi ou le rejet de la proposition.

Rapport de
la
commission

Le rapporteur donne lecture de la proposition ou de la pétition et du rapport de la commission si ceux-ci n'ont pas été remis aux membres du conseil au moins 5 jours ouvrables auparavant.

Sur demande de 5 conseillers au moins, le rapporteur peut être appelé à donner lecture de tout ou partie:

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. des observations qui auraient été adressées à la commission;
4. du rapport de la commission.

Art. 68.- Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 69.- La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

Art. 70.- Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 30 est toutefois réservé.

Art. 71.- Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Art. 72.- Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

Amendements
(art. 35 a LC)

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

- a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;
- b. les membres du conseil ;
- c. la municipalité.

Art. 73.- Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Motion
d'ordre

Art. 74.- Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le report de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 75.- Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

CHAPITRE V

De la votation

Art. 76.- La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Vote (art. 35b
LC)

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.

La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche.

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres présents. Le vote au bulletin secret a la priorité sur le vote à l'appel nominal.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Art. 77.- Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

Etablissement des résultats (art. 35b al. 2 LC)

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Art. 78.- Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Quorum

Art. 79.- Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Second débat

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Art. 80.- La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Retrait du projet

Art. 81.- Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 78, alinéa 2 est réservé.

Art. 82.- Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Référendum spontané (art. 107 al. 4 LEDP)

CHAPITRE VI

Des groupes politiques

Art. 83.- Les conseillers communaux élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq.

Des conseillers provenant de partis différents peuvent également former un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq.

Aucun nouveau groupe ne peut être formé en cours de législature.

TITRE III

Budgets, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

Budget et crédits d'investissement

- Art. 84.-** Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet. Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCCom)
- Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.
- Art. 85.-** La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature. (art. 11 RCCom)
- Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.
- Art. 86.-** La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances. (art. 8 RCCom)
- Art. 87.-** Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre. (art. 9 RCCom)
- Art. 88.-** Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission des finances se soient prononcées.
- Art. 89.-** Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration. (art. 9 RCCom)
- Art. 90.-** Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé. Crédits d'investissement (art. 14 et 16 RCCom)
Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.
- Art. 91.-** La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements. Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCCom)
- Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.
- Art. 92.-** Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat. Plafond d'endettement (art. 143 LC)

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

Art. 93.- Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen des commissions de gestion et des finances.

Commission de gestion
(art. 93c LC
et 34 RCCom)

La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 82 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 83).

Art. 94.- La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion. L'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur est confié à la commission des finances.

(art. 93c al 1 LC)

Art. 95.- Les restrictions prévues par l'article 40 c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

(art. 93e LC
et 35a RCCom)

Sous réserve des restrictions prévues par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;
- b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;
- e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;
- f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Art. 96.- La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes. (art. 93f LC et 36 RCCom)

Art. 97.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion et de la commission des finances, sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

Art. 98.- Les rapports écrits et les observations éventuelles de la commission de gestion et de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 91 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil. Communication au conseil (art. 93d LC et 36 RCCom)

Art. 99.- Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin. (art. 93g LC et 37 RCCom)

Art. 100.- Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 101.- L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

De l'initiative populaire

Art. 102.- La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.

CHAPITRE II

Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa

De l'expédition des documents

Art. 103.- Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Art. 104.- Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.

Art. 105.- Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 36, lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III

De la publicité

Art. 106.- Sauf huis clos (voir article 51), les séances du conseil sont publiques ; des places sont réservées au public. (art. 27 LC)

Art. 107.- Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 108.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné. Il abroge le règlement du 26 mars 2007.

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du xxx.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

La Secrétaire

J. Cretegnny

D. Cicchi

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du

TABLE GENERALE DES MATIERES

TITRE PREMIER :	Du conseil et de ses organes , articles 1 ^{er} à 47
TITRE II :	Travaux généraux du conseil , articles 48 à 81
TITRE III :	Budget, gestion et comptes , articles 82 à 99
TITRE IV :	Dispositions diverses , articles 100 à 106

TABLE DES ABREVIATIONS

Cst-VD :	Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)
LC :	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
RCCom :	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
LEDP :	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)

QUELQUES DEFINITIONS

Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation : est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.